

Gouvernement du Québec

Décret 233-2001, 8 mars 2001

CONCERNANT le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime exerce les fonctions du ministre des Transports, sous la direction de ce dernier, en ce qui concerne la voirie et, qu'en conséquence, il soit notamment chargé de la définition des politiques gouvernementales concernant la voirie et de l'administration des programmes du ministère des Transports à cet égard ;

QUE, à ce titre, le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime exerce, sous la direction du ministre des Transports, les fonctions relatives à l'application des lois concernant la voirie notamment : la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), modifiée par les chapitres 40 et 43 des lois de 1999 et par le chapitre 56 des lois de 2000, la Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., c. P-44), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, et la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999 ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime exerce également, sous la direction du ministre des Transports, les fonctions de ce dernier, relatives au transport maritime, prévues à la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), modifiée par les chapitres 40 et 82 des lois de 1999 et par les chapitres 8, 15 et 37 des lois de 2000, et à la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999 et par le chapitre 8 des lois de 2000, celles relatives au transport terrestre, en ce qui a trait au projet de Route verte et à la Politique sur le vélo ainsi que celles relatives à l'application de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2), modifiée par le chapitre 60 des lois de 1996 et par le chapitre 40 des lois de 1999 ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1514-98 du 15 décembre 1998, modifié par le décret n° 392-99 du 14 avril 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35737

Gouvernement du Québec

Décret 234-2001, 8 mars 2001

CONCERNANT le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport ait pour fonctions de seconder le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme et ministre responsable du Loisir et du Sport ;

QUE le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport exerce, sous la direction du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme et ministre responsable du Loisir et du Sport, les fonctions relatives aux lois suivantes : la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), modifiée par les chapitres 8, 40 et 77 des lois de 1999 et par les chapitres 8 et 15 des lois de 2000, en ce qui a trait au tourisme, la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1) modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999 et par les chapitres 10 et 26 des lois de 2000, et la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999 ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport exerce, sous la direction du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme et ministre responsable du Loisir et du Sport, les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par les chapitres 40 et 43 des lois de 1999 et par le chapitre 56 des lois de 2000, et relatives aux domaines du loisir et du sport, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) modifiée par les chapitres 40, 53 et 59 des lois de 1999 ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1511-98 du 15 décembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35738